

PARTIE IV — DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 22****Autres formes d'entraide**

Le présent traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties contractantes de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE 23**Consultation**

1. Les Parties contractantes se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, relativement à l'interprétation et l'application du présent traité.
2. Les Parties contractantes conviennent de se consulter, au besoin, en vue de l'élaboration d'autres accords ou arrangements, officiels ou officieux, en matière d'entraide judiciaire.

ARTICLE 24**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent traité entre en vigueur trente (30) jours après que les Parties contractantes se sont mutuellement avisées par écrit qu'elles ont rempli les formalités légales requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les actes pertinents ont eu lieu avant cette date.
3. Chaque Partie peut mettre fin au présent traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre Partie.